

25 juin 1551

Quittance des gages de **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, pour l'office d'échanson ordinaire du Roi, s'élevant à 100 livres pour le quartier (trimestre) de juillet à septembre 1551. Geoffroy avait donné procuration en son château de Pompadour le 20 mai précédent à François des Plans, écuyer, gouverneur des pages du Roi, pour recevoir et quittance ses gages.

En la présence de moy (*blanc dans l'acte*) notaire et secrétaire du Roys, François des Plans, escuyer, gouverneur des pages dudit seigneur, au nom et comme procureur spécial suffisamment fondé de lettres de procuration de messire Geoffroy de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, eschanson ordinaire du Roy, faictes et passées au château dudit Pompadour le xx^e du moys de may dernier signées, veriffiées, scellées de cyre rouge sur quilhe don... dont deument m'est apparu a audit nom confessé avoir eu et receu comptant de maîtres Nicollan Berthetau, trésorier de la maison dudit seigneur, la somme de cens livres tournois en testons à xi sols iiii denier pièce et xii a... audit de Pompadour ordonné par icelluy seigneur pour ses gages à cause dudit estat, du quartier de juillet, aoust et septembre mil v c cinquante ung, de laquelle somme de c livres tournois ledit des Plans audit nom s'en est tenu pour contant et bien payé et en a quicté et quicte ledit Berthetau trésorier susdit et tous autres. Tesmoing mon seing cy mis à sa requeste, le xxv^e jour de jung l'an mil v c cinquante ung. signé plus bas : Dupoy

Original sur parchemin, acte passé devant Dupoy, notaire et secrétaire du Roi. Une photo.

26 octobre 1588 à Beaugency

Ordre d'élargissement donné à Fromyn Rouballay, geôlier et garde des prisons de cette ville, pour libérer **Louis, vicomte de POMPADOUR** détenu dans les prisons de Beaugency, à la demande d'Annet (Bonnet) de La Porte, seigneur de La Porte et du Puy-la-Vigne.

du vingt-sixiesme jour d'octobre l'an mil cinq cent quatre vingtz et huict après midy par devant Estienne Bernier notaire royal à Baugency, Annet de La Porte escuyer seigneur dudit lieu et du Puy La Vigne, demeurant audit lieu pays de Poitou, estant à préant en ceste ville de Baugency, lequel a consanty et par ces présentes consent à Fromyn Roubalaly sergent et geollier et garde des prisons dudit Baugency qu'il donne pleyne et entierre yssue desdites prisons à hault et puissant seigneur messire Louys viconte de Pompadour, de présent détenu prisonnier es dites prisons pour aller et vacquer à ses affaires où bon luy semblera, et par ce faisant, a ledit de La Porte promis audit Roubalaly de ne l'en inquieter à l'avenyr en quelque occasion que ce soit, ou puisse estre promettant ledit La Porte tenyr et constz et obligé et renoncé. Présans Jehan Touppet sergent royal, maître Jacques Duval, greffier criminel, Antoine Judes, particien et Jehan Valet, talheur d'abitiz, demurans audit Baugency, tesmoingtz qui ont avec ledit de La Porte signé la minute des présentes sauf ledit Vallet qui a déclaré ne scavoir escrire ni signer. Ainsi signé Bernier. Ainsi est à la grosse dudit acte, comme est en dessus contenu. Par nous notaires soubzsignés, deument collationné, à P... le 15 janvier 1590. *signé* : Herthet et Forssin

Acte reçu Etienne Bernier, notaire royal à Baugency, et grossoyé sur papier le 15 janvier 1590 par Herbert et Forssin, notaires. Une photo. Dans une liasse intitulée : Procès de nobles Louis et Philibert de Pompadour, contre Daniel et Annet Bonnet de La Porte, écuyers, seigneurs dudit lieu, lesquels avait fait saisir et mettre en criée la terre de Treignac (1572-1609).

28 octobre 1609 – Au château de Pompadour

Quittance donnée à **Philibert de POMPADOUR**, chevalier, vicomte de Pompadour, par plusieurs créanciers de son père, dans le cadre de la saisie de la baronnie de Treignac.

Par arrêts du Parlement de Bordeaux et du Conseil privé, feu Annet Bonnet de La Porte avait fait saisir et vendre la baronnie de Treignac, qui lui avait été adjugée pour 19.500 écus (en principe 58.500 livres) ; il devait consigner cette somme auprès du greffe du Parlement de Bordeaux, sur laquelle les créanciers des vicomtes devaient être indemnisés.

Léonard Comte sieur de Monceaux, Pierre Comte sieur de Beyssac son frère (comme héritiers de feu Pierre Comte leur père), Antoine Geneste (pour feu Antoine Geneste son frère), Pierre Laurens, Jean de La Forestie sieur du Chastenet, Jean Degain (comme tuteur d'Etienne Lafon fils de feu Barthélémy Lafon), Yrieix Bourzac (comme fils de feu Martin Bourzac) étaient créanciers à cause d'une caution donnée à feus Geoffroy et Louis de Pompadour, père et fils, vicomtes de Pompadour, pour une somme de 13.500 livres envers la dame de Chamberet (*peut-être Anne de Pons, veuve en 1595 d'Abel de Pierrebuffière, baron de Chamberet, teste à Chamberet en 1608*).

Louis de Pompadour ayant payé le principal des 13.500 livres à la dame de Chamberet, le Parlement avait adjugé aux cautions une somme de 10.200 livres à titre de dépens, dommages et intérêts, que Annet de La Porte et Jean de La Faye, sieur de La Porte, son gendre doivent leur payer. Les cautions donnent quittance de cette somme au sieur de La Porte et au vicomte de Pompadour.

Cependant un quart de cette somme (soit 2.250 livres) revenait à Martin Bourzac, dont le fils Yrieix Bourzac a répudié l'hérédité ; cette dernière somme est employé selon l'arrêt du parlement à payer certaines dettes de la succession de Martin Bourzac, et le solde réparti entre les autres cautions, qui en déchargent le vicomte. Témoins François d'Espeyruc, seigneur de Lavau, et Jacques Combrèdes, marchand de Treignac.

Comme cy-devant se soyent meuz plusieurs procès et instances, et pardevant divers juges, entre feu Annet Bonnet, sieur de La Porte, et défunt messire Loys de Pompadour, seigneur vicomte dudit lieu, baron de Treignac et autres places, pour raison desquelz procès et leurs circonstances et dépendances ledit sieur de la Porte ayant obtenu certaines exécutoires, tant en la Court de parlement de Bourdeaux, au Privé Conseil et ailleurs en vertu d'icelles il auroit fait prendre, saisir et mettre en criées et subhastance la terre et baronny de Treignac, et sur icelle auroy fait emchère de la somme de dix neuf mille cinq cens escus, de par arrest de ladite Court de parlement, iceluy de La Porte seroyt esté condamné de consigner ladite somme es mains du greffier de ladite Court de parlement pour estre dictribuée aux opposants suyvant l'ordre contenu audit arrest du parlement : Léonard Comte sieur de Monceaux faisant tant pour luy que pour Pierre Comte sieur de Beyssac son frère absent, comme héritier de feu Pierre Comte leur père, Anthoine Geneste faisant tant pour luy que pour feu autre Anthoine Geneste son frère, Pierre Laurens, Jehan de La Forestie sieur du Chastenet et de Jehan de Gain au nom et comme tuteur de Estienne Lafon fils à feu Barthélémy, leur estre dheu par ledit feu seigneur de Pompadour pour cause de cautionnaige qu'ilz auroyent fait, envers la feue dame de Chamberet au nom ducit feu seigneur de Pompadour où feu messire Geoffroy de Pompadour son père, de la somme de treize mille cinq cens livres pour icelle et despens, dommaiges et interest par eulx souffertz par faulte de l'acquist desdits treize mille cinq cens livres par ledit feu seigneur de Pompadour. Iceulx cautions auroyent esté collocqués au premeir rang d'ypothèque, et de puis en cognoissance de cause, ayant ledit feu seigneur de Pompadour monstré avoir payé et satisfait à la dicte feue dame de Chamberet ladite somme de treize mille cinq cens livres, par divers arrest de la Court de Parlement, ledict feu sieur de La Porte / et ensemble noble Jehan de La Faye son gendre auroyent esté condampnez de consigner ou payer ausdites cautions pour lesdits despens, dommaiges et interesz par eux souffertz la somme de dix mille deux cents livres, dont à présent l'on en est d'accord pour leurs droictz, de ce par paynes de prison, et ayant messire Philibert de Pompadour chevailher seigneur vicomte dudit Pompadour, baron dudict Treignac et autres places, filz et héritier dudit feu messire Loys, accordé avec ledit sieur de La Faye sieur de La Porte de tous différent provenant desdites procédures et instances d'entre lesdits feux seigneur de Pompadour et sieur de La Porte, et par iceulx accords, promis et obligé d'acquiter ledit sieur de La Porte envers lesdites cautions de ladite consignation et sommes par iceulx cautions prétendues sur ledit seigneur de Pompadour.

Pour l'effet de quoy aujourd'huy vingt huitiesme jour du mois d'octobre l'an mil six cens neuf, heure de midy au chasteau de Pompadour pardevant moy notaire soubz signé, et en présence des tesmoings bas nommés, ont esté personnellement establys ledict messire Philibert vicomte de Pompadour, pour luy et les siens d'une part, et les susdictz Comte et Geneste, Laurens, de Gain et de la Forestie, bourgeois et marchands de la ville de Treignac, faisant et stipullant tans pour eulx que pour et au nom ledict Léonard Comte dudit sieur Comte son frère, ayant droict et cause sur les sommes adjugées par lesdits arrestz suyvant leurs causes déppens proposés en ladite Court de parlement de quatre portions troys, les quatre faisant le tout, sans comprendre le quart prétendu par les héritiers de feu Martin Bourzac, une desdites cautions pour ladite quatriesme, n'y ayant pour le jourd'huy aulcun héritier pour contracter et stipuller, autant que Yrieix Bourzac son filz a répudié son hérédité. Lequel seigneur vicomte et sus nommez ayant meurement veu et calculé ausdites prétentions, déffances et exceptions dudit seigneur, toutes choses compensées / et

en considérant que ladicte somme princippalle de treize mille cinq cens livres a esté bien et deument payée par ledit seigneur de Pompadour, icelles parties ont esté d'accord moyennant ladicte somme de dix mille deux cens livres pour le tout, scavoit est pour les troys quatriemes concernant l'interest des sus nommez, qu'est pour lesdits Comtes, la somme de deux mille cinq cens cinquante livres, pour ledit geneste mesme somme de deux mille cinq cens cinquante livres, pour ledict Bourzac pareilhe somme de deux mille cinq cens cinquante livres, pour ledict Laurens huict cens cinquante livres, pour ledit de La Forestie huict cens cinquante livres, et pour ledict de gain au nom de tuteur mesme somme de huict cens cinquante livres, faisans toustes les susdites sommes ladicte somme de dix mille deux cens livres, laquelle somme ledict seigneur vicomte leur a payé, baillé et délivré présentement et réalementy et de fait, en mille pistoles d'or et de poix, et aultre monnoye blanche ayant court bien comptée, nombrée et calculée, qu'ilz ont prinse et emportée; et ont quicté et quictent par ces présentes ledit seigneur vicomte et les siens, ensemble ledit sieur de La Porte de l'effect de leurs susdictz arrest et consignation, et promys ne leur en rien jamais plus demander ni en faire aultre poursuite à l'advenir en jugement, ny de..., déclarant estre contents et satisfaitz de tout ce qu'ilz en pourroyent prétendre, par le moyen du payement à eulx fait présentement par ledict seigneur vicomte pour leursdites cothités, lequel aussi ilz ont quicté ensemble ledit sieur de la Porte de tous autres despens, dommaiges et interest, taxés et à taxer provenant desdits / arrest et procédures qu'ilz pourroyent prétendre pour raison de ce dessus, sans toucher comme dit est sur ladite quatrieme partie prétendue par les héritiers dudit feu Martin Bourzac, et audit seigneur sans exceptions. De tout ce qui dessus lesdites parties et chascune d'elle ont promis tenir et obligé et juté et renoncé et compellé et condampnez et concédé lettres, en présence de noble François d'Espeyruic sieur de Lavau, de Jacques Combrèdes marchand de Treignac tesmoingts à ce appellés, et ce fait en présances que dessus lesdites parties sus nommées à la prière dudit Yrieix de Bourzac, illec présent pour luy et les siens et ledit seigneur vicomte désirant de payer entièrement et sortir du tout dudict affaire a semblablement payé et satisfait à iceulx Comte, Forestie, Laurens et de Gain, et ledict Bourzac, la somme d'autre deux mille cent cinquante livres pour la part qui en eschet audit feu martin Bourzac, payé réallement et de fait en doublons, pistoles et autres bonne monnoye illec comptée et nombrée par eulx conjointement prinse, recue et emportée pour estre employée ainsi qu'ilz verront, de que par justice sera ordonné à l'acquis dudict seigneur vicomte à ceulx qui ont interest de la pramdre. Scavoit audit Forestie quatorze cons livres dont il a promis acquiter ledit seigneur envers et contre tous, icelluy Forestie y ayant droict par arrest de la Court de parlement de Bourdeaulx, audit Yrieix Bourzac, tant pour le regard de la donation de ses père et mère faicte en sa faveur au traité de leur mariaige, et pour estre aux lieux et droictz de

Jehan de Marne sieur de Charbonnières, et autres s'il y en y a et y ayent interest, dont les susnommés Laurens, Forestie, de Gain et Comte et / acquiterons ledict seigneur vicomte à payne de tous despens, dommaiges et interest, chacun pour sa cothité, montant le restant de ladite somme onze cnes cinquante livres comme l'ayant prinse chascun son quart, et ledit Bourzac sur la partie qui lui en escherra a promys les en indempnizer le reserpvant à payer de tous despens, dommaiges et interestz, lors qu'il prendra ladite somme, et comme ilz prendrons semblable obligation des autres à qui ilz bailherons leur part de ladite somme. Et au regard desdits sieurs Comte et de Gain ne seront en autre obligation que d'estre actestant que ledit Bourzac est solvable de la somme de onze cens cinquante livres qu'il a dict luy appartenir sur la susdite somme, et icelluy Bourzac a promis les en rellever indempnies de ladite obligation et payer tous despens, dommaiges et interest ou default de ce accomplir, ledit seigneur vicomte acceptant ce que dessus, et ausdites parties et requérans comme dessus concède lectres et de ce qu'ilz ont promis et juré le tout entretenir soubz les serments et renonciations sus contenues. Et lesquelles parties et tesmoings ont soubz signé, ainsi à l'original. : Pompadour, Comte contractant, Laurens contractant, Degain contractant comme tuteur, et Forestie contractant susdit, Bourzac contractant susdit, P. Comte approuvant ce dessus, Geneste contractant, F. Espeyruic présent, Combrèdes présent et moy. Donné par copie audit seigneur vicomte, sauf de la mettre en forme.

Copie sur 3 pages en papier, signée Combret notaire royal, 3 photos. Dans une liasse intitulée : Procès de nobles Louis et Philibert de Pompadour, contre Daniel et Annet Bonnet de La Porte, écuyers, seigneurs dudit lieu, lesquels avait fait saisir et mettre en criée la terre de Treignac (1572-1609).